



AFC

Dossier de consultation des entreprises

COMMUNE DE LE BOULOU

MARCHE D'ASSURANCE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



Article 1 - Objet du marché - dispositions générales

1.1 - Objets du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de prestations de services d'assurances pour la COMMUNE DE LE BOULOU par la voie d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-1 à R2161-4 du code de la commande publique.

1.2 - Dispositions générales

Sont désignés ci-après :

- la personne publique contractante :
COMMUNE DE LE BOULOU – Avenue Léon Jean Grégory – 66160 LE BOULOU
- la personne signataire du marché : **Madame Nicole VILLARD, Maire de LE BOULOU**
- le comptable assignataire : **Trésor Public – 12 rue Gaston Cardonne – 66400 CERET**

Article 2 - Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché par ordre de priorité sont les suivants, pour chacun des lots :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,
- le présent CCAP,
- et, conformément au Code des Assurances, les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché.

Article 3 - Durée et conditions d'exécution du marché

3.1 - Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de **4 ans** maximum à compter du **1er janvier 2020** avec, pour chacune des parties, une faculté de résiliation à l'échéance du 1er janvier de chaque année notifiée par la partie en prenant l'initiative à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

Il ne pourra en aucun cas être résilié en dehors de l'échéance annuelle, à la seule exception de ce qui est dit aux articles 4.1 et 5 ci-après.

3.2 - Conditions d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent aux cahiers des clauses techniques particulières.

Article 4 - Contenu/variation des prix - indexation - autres modifications - règlement des comptes - actualisation des éléments d'assiette

4.1 - Contenu/variation des prix

Les cotisations ou primes sont réputées intégrer la totalité des coûts et autres frais liés à l'exécution des prestations et comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Toutefois, en cas de variation du taux de ces différentes contributions, le prix de règlement en tiendra compte.

Par ailleurs, si pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur est amené à majorer le taux de prime ou cotisation défini au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances anniversaire, le souscripteur disposera de la faculté de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché.

Dans cette hypothèse, les conditions du marché demeureront applicables pendant une période de 4 mois suivant la notification par le souscripteur du refus de la majoration proposée par l'assureur.

4.2 - Indexation

Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

4.3 – Autres modifications en cours de marché

Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité d'amender en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

4.4 - Modalités de règlement des comptes

Elles feront, le cas échéant, l'objet de deux règlements :

a/ la cotisation ou prime provisionnelle : calculée sur la base de la situation arrêtée au 1er janvier, elle sera réglée en début d'année sur présentation au souscripteur de l'appel de cotisation ou de prime, portant détail du calcul de la cotisation ou prime provisionnelle,

b/ en fin d'année ou début de l'année suivante, il sera procédé au calcul du montant de la cotisation ou prime définitive afin de tenir compte des fluctuations de l'assiette intervenues en cours d'année.

Si le montant de la cotisation ou prime définitive est supérieur au montant de la cotisation ou prime provisionnelle, le solde sera réglé sur présentation au souscripteur de l'appel de cotisation ou de prime de régularisation portant notamment le détail du calcul du montant de la cotisation ou prime définitive.

Si le montant de la cotisation ou prime définitive est inférieur au montant de la cotisation ou prime provisionnelle, le trop perçu fera l'objet d'un reversement sur présentation au souscripteur d'un état portant notamment le détail du calcul du montant de la cotisation ou prime définitive.

Les paiements seront effectués par mandat administratif. Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans les délais fixés par l'article L2192-10 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 5 - Etat des sinistres - révision de la prime

Sur demande du souscripteur, l'assureur lui communiquera un état statistique annuel indiquant la date et la nature des sinistres déclarés ainsi que le règlement intervenu pour chacun (ou de l'estimation correspondant aux dossiers en cours).

Une renégociation des taux de prime ou cotisation pourra être envisagée dans le cas d'une évolution significative des sinistres.

Cette renégociation fera l'objet d'un avenant au marché. Il est précisé que cet avenant ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

Le souscripteur se réserve la faculté de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché si la renégociation n'aboutit pas.

Dans ce cas, les conditions du marché resteront applicables pendant une période de 4 mois suivant la notification du refus par le souscripteur des conditions proposées par l'assureur.
